



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Pôle cohésion sociale
Service Politique du logement d'abord**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 AVEC
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUEN**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Seine-Maritime, désigné ci-après sous le terme de
« l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen situé 2, rue de Germont – CS 90540 – 76005 ROUEN
CEDEX, représenté par la vice-présidente du C.C.A.S., Madame Zohra AMIMI, d'autre part,
N° SIRET : **267 600 450 00014**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant conforme à son objet statutaire, le projet initié et conçu par le centre communal
d'action sociale relatif au dispositif suivant :

- Fonctionnement de l'accueil de jour « La Chaloupe »,

Considérant le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des
personnes vulnérables » de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au
logement,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le centre communal d'action sociale
participe de la politique publique du « logement d'abord ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le centre communal d'action sociale s'engage à son initiative et sous sa
responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique

mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe I :

- Fonctionnement de l'accueil de jour « La Chaloupe »,

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention, conclue au titre de l'exercice 2026, a une durée d'une année.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible des actions sur la durée de la convention est évalué à **528 382 €**, conformément aux budgets prévisionnels figurant dans les dossiers de subvention et répartis comme suit :

- Fonctionnement de l'accueil de jour « La Chaloupe » **528 382 €**

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés aux actions.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément aux dossiers de demande de subvention présentés par le centre communal d'action sociale.

3.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Le centre communal d'action sociale notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2026, l'administration contribue financièrement pour un montant de **162 012 € (cent soixante-deux mille douze euros)** se répartissant comme suit :

- **Fonctionnement de l'accueil de jour « La Chaloupe »**
162 012 € équivalant à environ 30,66 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles de l'action 1.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;

- Le respect par le CCAS des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- Fonctionnement de l'accueil de jour « La Chaloupe »

Pour 2026 et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse **162 012 €** à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, **catégorie de produit – 10-03-01 – activité 0177-01-03-12-03 – domaine fonctionnel 0177-12-03 – Veille sociale – Accueil de jour.**

La contribution financière sera créditée au compte du centre communal d'action sociale selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de l'action sera effectué au compte de la **Banque de France**

Code établissement :	30001
Code guichet :	00707
Numéro de compte :	C7600000000
Clé RIB :	04
IBAN :	FR50 3000 1007 07C7 6000 0000 004

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Seine-Maritime.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Calvados.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le centre communal d'action sociale s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

Le centre communal d'action sociale s'engage à mentionner son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité du CCAS, il produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le centre communal d'action sociale, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le centre communal d'action sociale sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le centre communal d'action sociale et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le centre communal d'action sociale par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

Le centre communal d'action sociale s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration procède, conjointement avec le centre communal d'action sociale, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Dans cette hypothèse, l'administration peut exiger le remboursement du trop perçu.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le centre communal d'action sociale s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le centre communal d'action sociale. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Rouen, le

Pour le CCAS de Rouen,
(Nom, fonction, cachet et signature)

Le Préfet,

ANNEXE I

Programme d'actions convention 2026

Obligation :

Le centre communal d'action sociale de Rouen s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions visé à l'article 1 de la convention 2026.

➤ Fonctionnement de l'accueil de jour « La Chaloupe »

Action	Montant	Pourcentage du coût de l'action
Coût total de l'action	528 382 €	
Subvention DDETS 76	162 012 €	30,66 %
Mt cofinancement (cpte 74 hors état + cpte 75)	0 €	0 %
Charges les plus importantes = 64 – Charges de personnel :	427 260 €	80,86 %

- Objectif(s) :

- Offrir un accueil individualisé à des personnes en grandes difficultés sociales ayant dormi dehors, dans un cadre d'hébergement d'urgence ou étant hébergées de manière précaire (amis, squat, voiture, ...).
- Proposer des activités permettant de s'alimenter, se reposer, retrouver sa dignité, accéder à ses droits et tisser des liens sociaux et accéder aux soins.

b) Public(s) visé(s) :

Cette action est destinée à la population vulnérable : personnes en grandes difficultés sociales ayant dormi dehors, dans un centre d'hébergement d'urgence ou étant hébergées de manière précaire et dont l'état de santé nécessite d'être accueilli dans la journée pour s'alimenter et se poser.

c) Localisation :

1 place Saint Vivien, 76000 Rouen

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche :

✓ Moyens matériels et humains :

- Une prestation repas (repas fournis par le CHU de Rouen).
- Une prestation accueil orientation assurée par les professionnels de la structure.
- Une prestation domiciliation assurée par le CCAS.
- Une prestation accompagnement assurée par les professionnels de la structure et par les partenaires notamment l'U.M.A.P.P.P., Emergence(s), Inser'Santé, les autres structures du CCAS.

Les liens avec les structures d'accompagnement à la santé sont quotidiens.

Des permanences sont assurées régulièrement au sein de la structure sur le volet santé.

- Permanences de l'U.M.A.P.P.P. le jeudi après-midi.
- Permanences de la Pass.
- Animations QRS et actions collectives ayant pour thème la santé et le mieux-être.
- ETP : 7,7

✓ Évaluation / indicateurs :

Critères quantitatifs :

- Nombre d'accueils
- Nombre de repas
- Nombre de personnes différentes accueillies par typologie et caractéristiques (type de ressources, type d'hébergement, âge, ...)

Critères qualitatifs :

- Évaluation qualitative des actions menées, difficultés rencontrées et perspectives.